Montanay
Entre Saône et Dombes

République Française

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Montanay Séance du 22 octobre 2026

Nombre de conseillers

En exercice :	23
Présents :	19
Votants :	22

Le vingt-deux octobre deux mille vingt-six à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Patrice COEURJOLLY, maire.

Etaient présents : Patrice COEURJOLLY, Martine AZIZ-GUILLEMOT, Jean-Pierre BARLET, Corinne CHARPENAY, Michel ESCOFFIER, Séverine LIETSCH, Eric BOUVARD, Alain JOUBERT, Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Pierre NEVEUX, Christian JEAN, Philippe COMBET, Hélène BONETTI, Coralie PERSIANI, Florian WARGNIER, Alexandre DONABEDIAN, Adeline ANCENAY, Axel BACHELARD,

Pouvoirs : Véronique BENEZECH à Martine AZIZ-GUILLEMOT, François POIRIER à Alain JOUBERT, Gaëlle CHAMBARD à Séverine LIETSCH

Absents excusés : Mathilde ETIEVANT

Secrétaire : Martine AZIZ-GUILLEMOT

Date d'envoi de la convocation : 12/10/2026

Délibération n° 2026-74 Modification de la délibération n° 2022-63 du 17 novembre 2022 relative à l'octroi de prestations d'action sociale

Par délibération n° 2022-63 du 17 novembre 2022, le Conseil Municipal a décidé de l'octroi de prestations d'action sociale et de l'adhésion au contrat-cadre Titres-restaurant du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69).

Cette délibération prévoit notamment, en application de la règle de non-cumul, que les agents bénéficiant de la gratuité du repas sur leur lieu de travail pour nécessité de service ne peuvent

REÇU EN PREFECTURE
le 23/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-069-216902841-20261022-202674-DE

prétendre à l'attribution de titres-restaurant. Il s'agit notamment des agents en charge de la surveillance des élèves, des ATSEM et des animateurs.

Le Conseil Municipal a toutefois prévu une dérogation permettant, hors période scolaire et en fonction de leur emploi du temps, l'attribution de titres-restaurant à certains agents par ailleurs exclus du dispositif.

La Commune fait évoluer son organisation du temps de travail afin d'instaurer, notamment pour les agents d'animation et les ATSEM, une pause méridienne donnant droit à la prise en charge du repas dans les conditions du droit commun applicable aux agents de la collectivité.

Il convient, dans ce contexte, d'actualiser la rédaction de la délibération n° 2022-63 afin que le critère d'éligibilité aux titres-restaurant pour ces agents repose non plus sur la période de l'année (scolaire ou non) mais sur l'organisation effective de leur temps de travail, et notamment sur l'existence ou non d'une pause méridienne donnant lieu à une prise en charge du repas. Cette rédaction permet de conserver la souplesse nécessaire à la gestion de ces situations, quelle que soit l'évolution future de l'organisation du temps de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L731-1, L731-4 et L732-2,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 27,

Vu la délibération n° 2022-63 du 17 novembre 2022 relative à l'octroi de prestations d'action sociale et à l'adhésion au contrat-cadre Titres-restaurant du cdg69,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28/09/2026,

Considérant l'évolution de l'organisation du temps de travail des agents d'animation et des ATSEM, notamment l'instauration d'une pause méridienne, et la nécessité d'adapter en conséquence les conditions d'attribution des titres-restaurant.

Article 1 : Modifie l'article 1er de la délibération n° 2022-63 du 17 novembre 2022 ainsi qu'il suit.

Le paragraphe rédigé comme suit :

« Certains agents exclus du dispositif des titres-restaurant en raison de la règle de non-cumul peuvent toutefois, hors période scolaire et en fonction de leur emploi du temps, bénéficier des titres-restaurant. Cela est par exemple le cas des ATSEM qui assurent l'entretien des locaux pendant certaines vacances scolaires ou des agents d'animation qui travaillent sur des journées complètes pendant les vacances scolaires »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« Certains agents exclus du dispositif des titres-restaurant en raison de la règle de non-cumul peuvent toutefois en bénéficier dès lors que leur emploi du temps effectif et leurs missions ne leur ouvrent pas

REÇU EN PREFECTURE
le 23/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-069-216902841-20261022-202674-DE

droit, sur la journée considérée, à une prise en charge de la pause méridienne au titre d'un autre dispositif. »

Article 2 : Modifie la partie relative aux conditions d'attribution journalières des titres-restaurant dans l'article 1er de la délibération n° 2022-63 du 17 novembre 2022 ainsi qu'il suit.

Le paragraphe relatif aux conditions d'attribution journalières des titres-restaurant, rédigé comme suit :

« Par ailleurs, le temps de repas doit être compris dans l'horaire de travail journalier du salarié pour se voir attribuer le titre à savoir au minimum 1 heure sur la plage méridienne fixée entre 12h00 et 13h30. »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'attribution d'un titre-restaurant est conditionnée à l'existence d'une pause repas effective entre deux séquences de travail au cours de la même journée. Les agents dont le service se termine avant ou commence après la pause méridienne ne peuvent prétendre à l'attribution d'un titre-restaurant pour la journée concernée. »

Article 3 : Les autres dispositions de la délibération n° 2022-63 du 17 novembre 2022 demeurent inchangées.

Article 4 : Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

A Montanay, le 23 octobre 2026

La secrétaire de séance, Martine AZIZ-GUILLEMOT	Le Maire, Patrice COEURJOLLY
	MAIRIE DE MONTANAY (Rhône)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,
Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr **Mise en ligne le :** 27/10/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 23/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-069-216902841-20261022-202674-DE